

Projet de règlement d'emprunt n° 375-20 Travaux de réfection du Rang 3

Projet de règlement numéro 375-20, décrétant une dépense de 1 541 300 \$ et un emprunt de 385 364 \$ pour les travaux de réfection du Rang 3

ATTENDU QUE la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est a adopté un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a approuvé le plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) adopté par la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE le Rang 3 de la municipalité de Saint-Nazaire a été ciblé comme route prioritaire;

ATTENDU QUE les travaux prévus dans le Rang 3 visent le nettoyage de fossés, le remplacement de ponceaux, le décohesionnement du pavage existant et la réalisation de travaux d'asphaltage et de scellement de fissures; le tout sur une distance d'environ 4 690 mètres;

ATTENDU QUE la municipalité s'est vue octroyer une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale d'un montant de 1 155 936 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le règlement d'emprunt n° 375-20 relatif à des travaux de réfection du Rang 3 soit adopté selon les modalités suivantes :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule des présentes fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection du Rang 3 sur une distance d'environ 4 690 mètres, selon l'estimation détaillée préparée par Josée Garon, ingénieure du service technique de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, portant le numéro 19.13.2.0, en date du 12 février 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 541 300 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 385 364 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA
Directeur général

Jules Bouchard,
Maire

Avis de motion : 27 avril 2020

Présentation du projet de règlement : 27 avril 2020

Adoption du règlement : 4 mai 2020

Approbation du règlement par le MAMH : xx mai 2020

Entrée en vigueur du règlement : xx mai 2020

Avis public d'entrée en vigueur du règlement le xx mai 2020